# Nº 309 (rectifié)

# SÉNAT

NECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au proces verbal de la seance du 3 mai 1979

## RAPPORT

EXII

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du Code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles.

Par M. Jean GRAVIER.

Senateur.

(1) Cette commission est compasse de MM. Robert Schwint, president. René Touzet, Jacques Hennet, Bernard Lemane, Hector Viron, merpresidents: Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, Andre Rabineau, secretaires: Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Beranger, Noel Berrier, André Bohl, Louis Bover, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labeguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Sénat: 204 (1978-1979)

## **SOMMAIRE**

Introduction.	Pages
I. L'intégration du monde agricole dans le droit commun	. 4
A. En matière de protection sociale	
1. L'affirmation de la parité	
2. Les inégalités qui subsistent	
B. La parite réalisée en matière de salaire minimum	
1. Le retard pris par le salaire minimum agricole	
2. L'alignement réalisé depuis 1968	
C. La parité en matière de congés payés	
1. Le principe de l'alignement	
2. L'originalité du régime des congés payés agricoles	
D. La durée du travail	_
1. L'alignement partiel réalisé	
2. Les distorsions qui subsistent	. 6
II. Les dispositions du projet de loi	. 7
A. Les dispositions relatives aux salariés agricoles	. 7
1 réduisant ou modifiant certains pouvoirs de l'autorité de tutelle	
a) le bulletin de paie	
b) les périodes de grands travaux	
c) les indemnités représentatives des avantages en nature	
2. La confirmation de certains droits des salariés agricoles	
a) l'obscurité du code du travail à leur égard	
b) deux exemples	_
	-
B. Les autres professions visées par le projet	
L'extension des congés payés pour événements familiaux	
Examen des articles	. 10
Tableau comparatif	. 16
Amendements présentes par la commission	. 23

## Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi proposé aujourd'hui à l'examen du Senat, derrière des dispositions que que peu rébarbatives et disparates, s'inscrit dans un mouvement general amorce depuis les années de l'aprésguerre, et qui tend à faire benéficier, notamment les professions agricoles, des avantages accordes à ceux des autres secteurs d'activité.

Cette marche vers la parite peut être illustree, outre par un changement de la denomination qui a tra formé les « ouvriers » agricoles en « salariés » agricoles, dans un certain nombre de domaines, et le présent projet de loi a pour objet de ranger dans le code du travail des professions qui ne s'y trouvent pas encore.

## 1. L'integration du monde agricole dans le droit commun

Cette integration s'est déju realisce dans plusieurs domaines, notamment en matière de protection sociale, de salaire minimum garanti, de conges pavés et, a un degré momare, de durée du travail.

## A. Le système de protection sociale du monde agricole.

1. La parité en matière de protection sociale est désormais pratiquement réalisée, aussi bien en ce qui concerne les exploitants que les salariés agricoles.

Sans citer les textes successifs qui leur assurent désormais une égalité devant la vieillesse, la maladie, les charges familiales et les accidents du travail, le monde agricole, dans son ensemble, se voit pratiquement aligné sur les autres secteurs d'activités, au moyen d'organismes gestionnaires originaux qui tiennent largement compte des caractéristiques du monde rural.

2. Néanmoins, cette parité obtenue sur le plan législatif se heurte à certaines réalités de la profession agricole: c'est ainsi que, no-tamment pour les exploitants, les avantages en matière de vieillesse et de maternité, par exemple, se situent encore nettement au-dessous de la situation des autres secteurs d'activité.

## B. La parite realisée en matière de salaire garanti.

1. La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives avait institué un salaire minimum interprofessionnel garanti qui devait être applicable à toutes les professions.

Néanmoins, sa mise en œuvre avait entrainé pour certaines professions une adaptation particulière, notamment en agriculture.

La fixation d'un salaire minimum (SMAG) pour l'agriculture,

distinct et inférieur au SMIG, avait fait l'objet de vives critiques de la part des organisations de salariés.

2. L'alignement du SMAG sur le SMIG a été réalisé à la suite du Protocole de Grenelle à l'occasion des accords de Varennes, après consultation de la profession agricole, par un décret du 1<sup>er</sup> juin 1968; par ailleurs, son relèvement a encore eté accentué avec la suppression des zones d'abattement du SMIG.

Depuis 1968, les salariés agricoles bénéficient donc des mêmes garanties que l'ensemble des salariés en matière de salaire minimum et ont été visés comme ces derniers par la réforme instituant le SMIC avec la loi du 2 janvier 1970 (1).

## C. La parité en matière de congès annuels payes:

## 1. Le principe de l'alignement.

La loi du 20 juin 1936 a généralisé l'institution des congés payés qui ont été étendus et complétés dans diverses professions par voie de décrets et de conventions collectives. Ainsi, la loi du 16 mars 1969 a repris et généralisé la quatrième semaine de congés pavés qui evait été négociée par voie contractueile à partir de l'accord Renault du 29 décembre 1962.

Le droit au congé payé bénéficie donc à tout salarié justifiant d'un contrat de travail, ainsi qu'en vertu de textes particuliers adaptés aux necessités de la profession, aux gens de maison, aux travailleurs à domicile et aux salariés agricoles.

2. L'originalité du régime de congés pavés des salariés agricoles.

La période au cours de laquelle les salariés agricoles peuvent bénéficier de ces congés constitue la principale originalité de leur régime: en effet, cette période est, en principe, fixée par les conventions collectives pour chaque profession, et comprend au minimum une période qui se situe entre le 1<sup>rr</sup> mai et le 31 octobre.

Cependant, en raison de l'intensité de l'activité agricole pendant cette période, les congés agricoles sont pris entre le 1<sup>er</sup> octoure et le 30 juin de chaque année et, pendant les périodes dites de « grands travaux » dont la durée ne peut excéder cinq mois, les salariés agricoles ne peuvent obtenir une autorisation d'absence de plus de 24 heures sans le consentement de leur employeur.

En pratique, ces salariés peuvent néanmoins bénéficier de deux semaines de congé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre par le jeu du fractionnement de la période des congés.

<sup>(1)</sup> Si le SMAG a disparu en tant que salaire, il est maintenu comme base de calculdes pensions d'invalidité des exploitants agricoles.

D. La durée du travail est sans doute le domaine dans lequel la parité entre secteurs d'activités est assuree de la manière la moins satisfaisante.

A l'origine, avait été écartée par la loi du 10 mars 1948 la règle de la limitation hebdomadaire de la durée du travail, ce cycle ayant été jugé inapproprié pour ce secteur d'activité. Cette loi avait donc limité le temps de travail dans l'agriculture à 2 400 heures par an, étalées sur 300 journées de travail : les accords de Varenne du 30 mai 1968 ont réduit cette durée à 2 348 heures pour l'ensemble de l'année.

## 1. L'alignement partiel réalisé.

La loi du 24 décembre 1971 avait, à la fois, posé un plafond absolu de 57 heures et stipulé que la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période de douze semaines consécutives ne pouvait dépasser 50 heures.

Ces dispositions ont été étendues au secteur agricole en 1974.

## 2. Les distorsions qui subsistent.

Cependant, une nouvelle réduction de ces horaires est intervenue pour l'industrie et les services en 1975, réduisant respectivement de 57 à 52 heures et de 50 à 48 heures les plafonds susvisés, cette réduction n'étant étendue qu'aux entreprises connexes de l'agriculture.

Par ailleurs, la loi nº 79-3 du 2 janvier 1979 relative à la durée maximale hebdomadaire du travail et a 1 travail de nuit des femmes a encore réduit, dans le secteur industrici et des services, cet horaire en le faisant passer de 52 à 50 heures et en excluant les professions agricoles.

Lors de l'examen de cette loi, la commission des Affaires sociales avait souhaité harmoniser, sur ce point, l'article 994 du Code rural et faire bénéficier les professions connexes de la réduction prévue pour les autres secteurs d'activités: elle ne l'a pas fait en raison de la liaison existant entre certaines entreprises connexes, comme les coopératives de stockage par exemple, et les activités d'exploitation qui connaissent un rythme d'activité saisonnier.

Le présent projet de loi ne constituant sans doute pas le support idéal pour régler ce problème difficile de la réduction de la durée du travail en agriculture, il suffira de reprendre les observations formulées par la Commission des Affaires sociales lors de l'examen de la loi nº 79-3 du 2 janvier 1979 qui demandait au gouvernement dans quels délais ce dernier pensait pouvoir présenter un projet de loi dans ce sens.

क्ष अ

Sans vouloir multiplier les exemples, ces quelques textes témoignent déjà d'un alignement significatif de la situation des salariés agricoles sur celle des salariés des autres secteurs d'activité.

Il convient par ailleurs de signaler que les dernières lois relatives au monde du travail ont expressément visé les salariés agricoles.

Ainsi, la dernière loi du 3 janvier 1979 sur l'apprentissage a rangé les apprentis agricoles dans le régime de droit commun.

Les dispositions générales en matière de licenciement leur sont applicables et ils bénéficient désormais, en matière d'assurance-chômage, après une période probatoire aujourd'hui terminée, des allocations servies par les ASSEDIC, la seule particularité consistant en un recouvrement des cotisations par les caisses de M.S.A.

L'existence d'un corps de contrôle comme celui des inspecteurs des lois sociales en agriculture illustre encore la spécificté de l'activité agricole salariée qui ne relève pas de l'Inspection du travail.

Il reste que dans les années à venir, l'essentiel des dispositions particulières au salariat agricole, devait disparaître, et les dispositions du présent projet de loi vont en ce sens.

## II. Les dispositions du projet de loi.

Ce projet de loi a une portée limitée puisqu'il se borne à confirmer certaines dispositions qui ne bénéficient pas encore expressément à certaines catégories de salariés dans le Code du travail : il répare donc certaines omissions dans la codification et fait passer dans le Code du travail des dispositions dont l'originalité ne justifie plus un traitement particulier.

## A. Les dispositions relatives aux salariés agricoles.

Le projet de loi supprime des particularités qui n'avaient plus de raisons d'être et clarifie la situation des salariés agricoles au regard de certains de leurs droits.

- 1. Les dispositions réduisant ou modifiant certains pouvoirs de l'autorité de tutelle.
  - a) Aux termes des articles 893 et suivants du Code rural, des arrêtés préfectoraux réglaient la forme et le contenu des bulletins de paie remis aux salariés agricoles à l'occasion du versement de leur salaire. Rien ne justifiant le maintien de cette particularité, le projet de loi range donc les professions agricoles dans le droit commun du Code du travail en matière de bulletins de paie.

- b) Aux termes de l'article 986 du Code rural, la détermination des périodes de grands travaux était le fait d'arrêtés préfectoraux; le projet de loi y substitue les conventions collectives, le préfet ne recouvrant son pouvoir de détermination desdites périodes que lorsqu'il y a carence des partenaires sociaux.
- c) Le préfet contenue cependant à fixer le montant des indemnités représentatives des avantages en nature à allouer aux salariés agricoles pendant la durée des congés payés.
- 2. La confirmation de certains droits des salariés agricoles.
  - a) L'obscurité du Code du travail concernant les salariés agricoles.

L'article L. 200-1 du Code du travail qui définit les bénéficiaires du Livre deuxième du Code relatif à la réglementation du travail ne mentionne pas les professions agricoles. Ainsi, si un texte de loi, inséré dans le code du travail et applicable à toutes les catégoriées de salariés, ne précise pas expressément que ses dispositions s'appliquent aux salariés agricoles, un doute peut subsister quant à ces derniers.

- b) Deux exemples:
  - la loi du 30 avril 1947 instituant le congé du 1<sup>er</sup> mai, férié et chômé, n'avait exclu aucun salarié;
  - La loi du 19 janvier 1978 relative aux congés pour événements familiaux accorde à tout salarié le bénéfice de ses dispositions, comme le révèlent les débats parlementaires de l'époque.

Ainsi, sans être exclus des deux textes précités, les salariés agricoles ne bénéficiaient de leurs dispositions qu'en vertu de pratiques ou de conventions collectives; il était donc nécessaire de compléter le Code du travail pour lever toute hésitation à leur sujet.

- c) De même, le droit aux congés payés pour les salariés agricoles, affirmé dans l'article 8 de la loi du 27 mars 1956, sera désormais consacré dans l'article L. 223-1 du Code du travail qui énonce les professions qui en bénéficient.
  - B. Les autres professions visées par le projet.
- 1. L'extension des congés pour événements familiaux.

Ces congés sont étendus aux concierges d'immeubles, aux employés de maison et aux assistantes maternelles qui n'avaient pas été écartés du bénéfice des dispositions de la loi du 19 janvier 1978 sur les congés pour événements familiaux.

Néanmoins, le Code du travail était muet en cette matière pour ces catégories de salariés, et le présent projet de loi comble donc ce « trou » dans la codification.

2. L'extension de dispositions propres aux employés de maison.

Ces dispositions sont relatives à la journée du 1<sup>er</sup> mai, au contrôle médical et aux congés payés annuels. Là encore, les employés de maison n'avaient pas été exclus des textes régissant les diverses catégories de salariés pour ces matières mais n'avaient pas été mentionnés lors de l'entreprise de codification du Code du travail.

Le projet de loi répare donc cet oubli sur ce point.

## EXAMEN DES ARTICLES

## Article premier.

Cet article est relatif au bulletin de paie, c'est-a-dire à la pièce justificative remise aux salariés par leur employeur à l'occasion du paiement de la rémuneration qui leur est due.

L'article L. 143-3 du Code du travail réglant cette matière excluait du bénéfice de ses dispositions les professions relevant du régime des assurances sociales agricoles, qui étaient, en ce domaine, régies par voie d'arrêtés préfectoraux pris en application des articles 983 et suivants du Code rural.

Au sein de la section agricole spécialisé de la Commission supérieure des conventions collectives, les representants de la profession agricole avaient estime que les règlements préfectoraux du travail en agriculture ne se justifiaient plus, et souhaité que les dispositions relatives aux bulletins et aux livres de paie fussent réglées par le Code du travail.

Comme rien ne s'oppose à ce que les salariés agricoles ne soient pas, en cette matière, rangés dans le régime du droit commun, l'article premier abroge donc la réserve qui était faite des professions agricoles dans l'article L. 143-3 du Code du travail.

#### Article 2.

Cet article concerne l'extension aux professions salariées agricoles visées à l'article 1144 du Code rural, des disposition de la section du Code du travail relative à la journee du 1<sup>et</sup> mai et à son caractère et ses conséquences de jour férié et chômé.

Les salariés agricoles bénéficient, selon des modalités fixées par leurs conventions collectives, des dispositions générales de l'article L. 222-1 du Code du travail concernant les fêtes légales qui n'ont que le caractère de jour férié.

La loi du 30 avril 1947 qui avait institué ce congé du 1<sup>cr</sup> mai n'a exclu aucun salarié; néanmoins, l'article L. 200-1 qui définit les bénéficiaires du Livre deuxième du Code du travail relatif à la réglementation du travail, ne mentionne pas les professions agricoles.

Pour lever toute ambiguïté concernant ces dernières professions, l'article 2 du projet précise explicitement que les salariés agricoles bénéficient des dispositions relatives à la journée du 1<sup>et</sup> mai.

## viticle 3

Cet article est relatif à la législation sur les congés annuels payés. La loi du 27 mars 1956 relative aux congés annuels payes avait, dans son article 8, etendu aux salaries des professions agricoles, les dispositions du Code du travail en cette matière, à l'exception de la période des conges et de l'estimation des avantages en nature.

- Le premier paragraphe de l'article 3 du projet de loi pose d'abord le principe que, désormais, les salariés agricoles bénéficieront du droit au conge dans les conditions de droit commun fixées par l'article L. 223-1 du Code du travail.
- Le deuxième paragraphe de l'article 3 institue, pour les salariés agricoles, une dérogation relative à la fixation par les conventions collectives d'une période de conge pavé comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année.

La commission à estimé que la rédaction du premier alinéa du nouvel article L. 223.7.1., pouvait prêter à confusion pour la détermination de la période de congés pavés en agriculture, qui ne se trouve enserree aux termes de cet article dans aucune limite.

Cette précision devrait permettre à tous les salariés agricoles, quelle que soit la nature de leur activité, de bénéficier de congés payés à des époques de l'année compatibles avec leurs souhaits et les nécessités propres de l'exploitation.

Sans modifier le fond de cet article, la commission vous propose donc une reduction qu'elle juge plus claire de l'article L.223.7.1, du Code du travail.

En outre, pour des raisons évidentes tenant à la périodicité et à l'intensite des activités agricoles commandées par le rythme des saisons la reglementation découlant de la loi du 27 mars 1956 précitée maintenait la notion de périodes de grands travaux pendant lesquelles des autorisations d'absence de plus de vingt-quatre heures ne peuvent être exigées; sur ce dernier point, la seule modification par rapport à la législation ancienne concerne la durée de ces grands travaux qui était fixee à cinq mois consécutifs; la rédaction du nouvel article L. 223-7-1 assouplit cette condition en précisant que ces cinq mois peuvent ne pas être consécutifs.

— Le troisieme paragraphe de l'article 3 du projet concerne la fixation du montant des indemnités représentatives des avantages en nature à allouer, pendant la période de congés pavés, aux salariés qui cessent de bénéficier de ces avantages pendant ladite période; aux termes du 3° alinéa de l'article L 223-13 du Code du travail, son

montant est fixé par le prefet sur proposition du directeur régional du travail. Le 3° paragraphe de l'article 3 du projet ne précise plus l'autorité administrative chargée de déterminer la valeur minimum de ces avantages, cette désignation incombant au pouvoir réglementaire.

Les représentants agricoles de la commission supérieure des conventions collectives avaient, par ailleurs, souhaité que la détermination des avantages en nature résulte des conventions collectives.

— Enfin, le quatrième paragraphe de l'article 3 du projet est relatif à la dernière exception concernant l'application de la législation des congés annuels appliquée aux salariés agricoles, et tire les conséquences de l'absence de caisses de congés payés pour ces salariés qui sont rémunérés pendant ces périodes, directement par les employeurs.

## Article 4.

Cet article revient sur la notion de périodes de grands travaux susexaminée. Au cours des travaux préparatoires du présent projet, les représentants des salariés avaient souhaité que fût consacrée par la loi la pratique de la détermination de ces périodes, non plus par des arrêtés préfectoraux mais par convention collective.

L'article 4 modifie en ce sens l'article 986 du Code rural mais laisse subsister la référence aux actes réglementaires en l'absence de convention collective applicable.

## Article 5.

Cet article concerne les congés pour événements familiaux.

L'article L. 226-1 du Code du travail, résultant de l'article 4 de la loi nº 78-49 du 19 janvier 1978, accorde à tout salarié des congés pour événements familiaux; les débats parlementaires de l'époque, notamment au Sénat, avaient clairement indiqué que le législateur n'entendait exclure aucune catégorie de salariés du bénéfice de cette loi.

Néanmoins, comme il a été dit à l'article 2 du projet, les salariés agricoles n'étaient pas énoncés expressément dans l'article L. 200-1 qui détermine le champ d'application de la réglementation du travail fixée par le Livre IIdu Code du travail. Il a paru nécessaire de lever cette incertitude et, en visant explicitement les salariés agricoles, de compléter l'article L. 226-1 du Code du travail par un article L. 226-2.

Au cours des travaux préparatoires qui ont précédé le présent projet de loi, les représentants des employeurs agricoles avaient fait observer que, dans les conventions collectives, les congés familiaux étaient souvent répartis d'une manière différant quelque peu des dispositions de l'article L. 226-1 du Code du travail.

#### Article 6

Cet article consacre, pour les mêmes raison que celles qui ont été exposées aux articles 2 et 5 du présent projet de loi, le bénéfice pour les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation des dispositions du chapitre VI du titre II du Livre II du Code du travail, sur les congés pour événements familiaux.

Il est simplement proposé une rectification de forme au premier alinéa de cet article 6.

## Article 7

— Le premier paragraphe de cet article étend les dispositions du Code du travail relatives à la journée du 1<sup>er</sup> mai aux employés de maison qui avaient été « oubliés » lors de la codification.

Il est bien évident que cette lacune législative n'a pas empêché les gens de maison de bénéficier de cette journée fériée et chômée jusqu'à ce jour.

Les dispositions relatives aux congés pour événements familiaux leur sont également applicables et il est utile de le préciser sans reprendre les observations formulées à l'article 6 pour les concierges et employés d'immeubles.

Enfin, les employés de maison bénéficient d'un contrôle médical et le premier paragraphe de l'article 7 répare cet oubli de forme.

— De même, le second paragraphe de l'article 7 étend aux employés de maison les dispositions du Code du travail relatives aux congés payés annuels: ces catégories de salariés n'avaient, en effet, pas été écartées par la loi de 1956 mais elles avaient été « oubliées » dans la codification ultérieure et ne bénéficiaient de congés payés que sur la base des articles R 771-1 et suivants du Code du travail.

## Article 8

Cet article ajoute le congé pour événements familiaux aux cas

fixes par l'article L. 773-11 du Code du travail, qui empéche les assistantes maternelles de se séparer, au cours de ces conges, des mineurs qui leur sont confiés, sans l'accord préalable de leur employeur.

Il s'agit, là encore, de la réparation d'une omission, dans le Code du tavail, concernant les assistantes maternelles.

## Article 9.

Cet article abroge les articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels pavés.

Les modalités d'application aux concierges et employés de maison de la legislation sur les congés annuels pavés sont actuellement réglees par les articles R. 771-1 et suivants du Code du travail, alors que la base législative de ces dispositions, c'est-à-dire l'article 7 de la loi du 27 mars 1956, n'avait pas été intégrée dans le chapitre II du titre VII du Livre VII du Code du travail, par suite d'une omission lors de la codification.

Comme cette situation vient d'être régularisée par le paragraphe II de l'article 7 du présent projet de loi. l'article 7 de la loi du 27 mars 1956 n'a plus de raison d'être et peut être abrogé.

Quant à l'article 8 de la même loi, qui est, lui relatif au régime des congés payés des salariés agricoles, il est abrogé en raison de l'adoption des articles 3 et 4 du présent projet de loi.

Par ailleurs, la loi du 27 mars 1956 précitée comporte un article 10 étendant ses dispositions en matière de congés annuels pavés aux départements et territoires d'outre-mer.

Cet article 10 est désormais inutile puisque les dispositions du Code du travail relatives aux congés payés sont d'ores et déjà applicables dans les D.O.M. (art. L. 800-1 du Code du travail), tandis que, dans les territoires d'outre-mer, les professions salariées, agricoles ou non, bénéficient de dispositions analogues en matière de congés payés.

Il vous est donc proposé d'ajouter à l'abrogation des articles 7 et 8 prévue par le présent projet l'abrogation de l'article 10 de la loi du 27 mars 1956.

## CONCLUSION

Ce projet, s'il s'inscrit dans un mouvement général d'alignement de certaines professions sur les salariés de l'industrie et des services, n'a donc qu'une portée limitée puisqu'il se borne à consacrer, dans le Code du travail, les droits dont disposaient déjà ces catégories de salariés quelque peu isolées du monde du travail.

La Commission des Affaires sociales estime que cette codification limitee devrait être complétée dans un proche avenir par d'autre textes plus ambitieux, peut-être la prochaine loi d'orientation agricole, qui réduirait les écarts subsistant encore en France entre les différents secteurs d'activités.

## **TABLEAU COMPARATIF**

#### Texte en vigueur Code du travail

Art. L. 143-3. Les dispositions du present article s'appliquent à l'exception des professions relevant du régime des assurances sociales agricoles, réserve faite des artisans ruraux, à toutes les personnes apprenties, salarices ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs emploveurs et quels que soient le monant et la nature de leurs remunérations, la forme ou la validité de leur contrat.

Lors du paiement de leur reminération l'employeur doit remettre aux personnes ci-dessus mentionnées une pièce justificative dite bulletin de paie.

Lors de la paie du salaire, il ne peut être exige aucune formalite de signature ou d'emargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur le bulletin de paie.

#### Code rural

Art. 1144 (L. nº 72-965 du 25 oct. 1972) Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées: — V. supra. art. 992 et le nouveau Code du travail. art. L. 351-10.

I" Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de drevsage, d'entrainement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, depots ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal etablissement:

2º Les ouvriers et employés occupes dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des manns:

3" Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

Sont considérées comme exploitations de bois:

a) Les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations

#### Projet de loi

#### Propositions de la commission

Article premier.

Sont abroges, dans le premier alinea de l'article L. 143-3 du Code du travail, les mots: «à l'exception des professons relevant des assurances agricolle , reserve faite des artisans ruraux».

#### Art. 2

Il est inséré, après l'article L. 222-8 du Code du travail, un article L. 222-9 redigé comme suit:

» Art. L. 222-9. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1º à 7º, 9º et 10º) du Code rural. » tels que debroussaillage, nettovage des coupes ainsi que le transport de bois effectue par l'entreprise qui a procedé à tout ou partie des operations precedentes;

bi Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectues en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activite principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage:

4º Les salaries des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente:

5. Les salaries des entreprises de battage et de travaux agricoles:

6 Les gardes-chasse, gardes-pèche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de proprieté et, de manière générale, toute personne qui, n'avant pas la qualite d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins:

7. Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles divers, des syndicats agricoles, des associations syndicates de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière genérale, de tout groupement professionnel agricole: — V. arr. 994, al. 5;

8º Les métavers visés à l'article 1025; — V. art. 1050 al. 4:

9° Les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 (nouv. C. trav., art. L. 960-15), les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés;

10° Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.

Projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

tion des délégués du personnel et du

résulte des stipulations des conven-

A l'intérieur de la période des congés

comité d'entreprise.

Texte on viguous	1 10/01/00	i ropositions de la commission
SECTION II		
Dispositions particulières à la journee du 1" mai		
Rep. trav., v. Joury teries 79 s.		•
Art. L. 222-5. Le l'i mai est jour ferie et chôme.		
Art. L. 222-6. Le chômage du 1º mai ne peut être une cause de reduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires.  Les salaries remunérés à l'heure, a la journée ou au rendement ont droit à une indemnite egale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnite est à la charge de l'employeur.  — V. infra, art. R. 222-1.		
Art. L. 222-7. Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1 <sup>st</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, a une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'em-		
ploveur.  Art. L. 222-8. Les heures de travail perdues en raison du conge du 1 <sup>er</sup> mai peuvent être récupérées.  Les heures de travail recupérées sont remunerees comme des heures normales de travail.		
Art. L. 223-1. Tout ouvrier, employé ou apprenti des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, même s'ils ont la forme coopérative, et tout salarie des professions liberales, des offices ministenels, des syndicats professionnels, des sociétés civiles, associations et groupements de quelque nature que ce soit, a droit chaque année a un conge pave à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles suivants.  Art. L. 223-7. La périorle de congé pavé est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre dans tous les cas la période du 1 <sup>et</sup> mai au 31 octobre de chaque année.  A défaut de convention collective elle est fixée par l'employeur, en se référant aux usages et après consultation des délâmiés du personnel et du	la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7 ne sont pas appli- cables aux salariés définis à l'article 1144 (1" à 7", 9" et 10") du Code rural. Des autorisations d'absence de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel ne peuvent être exigées	"Art. L. 223-7-1. — Pour les sala- ries definis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° er 10°) du Code rural. il peut être dérogé aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-

et à moins que l'ordre des départs ne place par les dispositions suivantes:

III. Le troisième alinéa de l'article

La valeur de ces avantages et pres-

L. 223-13 du Code du travail est rem-

#### Texte en vigeur

#### Projet de loi

#### Propositions de la commission

tions collectives de travail ou des usages, cet ordre est fixe par l'employeur après avis, le cas echeant, des delegues du personnel, compte tenu de la situation de famille des beneficiaires, notamment des possibilités de conge du conjoint dans le secteur prive ou publi : et de la durée de leurs services chez l'employeur.

Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un conge simultané.

Art. L. 223-13. Les dispositions qui precedent ne portent pas atteinte aux stipulations contractuelles ou aux usages qui assureraient des indemnités d'un montant plus éleve.

Pour la fivation de l'indemnité, il doit étre tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

La valeur de ces avantages ne peut étre inférieure à celle qui est fixée par le préfet pai region ou par groupe de localités, sur proposition du directeur régional du travail et de la main-d'œuvre. tations ne peut etre inférieure à celle qui est fixee par l'autorite administrative competente.

IV. Après l'article L. 223-17 du Code du travail, est inseré l'article suivant

Art. L. 223-IN. — Les dispositions de la presente section ne sont pas appihables aux salariés definis à l'article 1144 (1ºa 7º), 9º et 10º) du Code rural.

#### CODE RURAL

Art. 986. Le ou les règlements proposés par les commissions paritaires départementales de travail en agriculture doivent notamment contenir des dispositions concernant:

l' Les modalités du régime des congés pavés pour l'application de l'article 5 du reglement d'administration publique du 26 septembre 1936;

2" Les conditions de preavis ou de délai-conge en matière de cessation du contrat de travail

Les dispositions des arrétés prefectoraux concernant les matières ci-après énumérées restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à modifier les d'ites dispositions:

 a) La classification des salariés agricoles suivant leur spécialisation;

b) Les salaires minima applicables aux différentes catégories de salariés figurant dans la classification presue à l'alinéa ci-dessus compte tenu des avantages en nature visés à l'alinéa d);

 c) Les conditions minima de rémunération des travailleurs à capacité réi duite;

#### Art. 4.

Le 1º de l'article 986 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

In A défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues a l'article L. 223-7-1 du Code du travail.

Proiet de loi Propositions de la commission Texte en vigueur d. Les avantages accessoires ou en nature qui sont habituellement accordes aux salaries et l'evaluation en espèce desdits avantages. Cette evaluation est faite au prix de vente à la production quand il s'agit de denrees produites par l'exploitation et au prix de vente à la consommation dans le cas contraire. Les réglements proposés par les commissions paritaires ne peuvent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux salaries. CODE DU TRAVAIL Art. 5. Art. L. 226-1. Tout salarie beneficie. Il est inséré, après l'article L. 226-1 du Code du travail, un article L. 226-2 sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une aurédigé comme suit : torisation exceptionnelle d'absence -Art. L. 226-2. Les dispositions de l'article précedent sont applicables de: Quatre jours pour le mariage du salaaux salaries définis à l'article 1144 (1" à Tie : 7", 9" et 10") du Code rural. « Deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant : Un jour pour le mariage d'un enfant : Un jour pour le déces du père ou de la Ces jours d'absence n'entrainent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel. Art. L. 771-2. Sont applicables aux sa-Art 6 Art 6 laries mentionnés à l'article L. 771-1. Le dernier tiret de l'article L. 771-2 Le dernier alinea de l'article dans leurs rapports avec leurs emdu Code du travail est remplacé par les ployeurs, les dispositions suivantes du L. 771-2... présent Code: dispositions survantes. ...suivantes: ·Livre II. titre II: chapitre Pr. Re- Livre I<sup>rt</sup>, titre II, chapitre VI; Cautionnements: pos hebdomadaire; chapitre II, Jours - Livre 1et, titre IV, chapitre III. feries; chapitreVI, Congés pour evésection I: Mode de paiement des salainements familiaux. » Livre II, titre II, chapitre I<sup>er</sup> et II; Repos hebdomadaire et jours feriés. Art. L. 772-2. Les dispositions des Art. 7. articles L. 771-8 et L. 771-9 sont applicables aux employés de maison. 1. - L'article L. 772.2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes: -art. 1.. 772-2. — Les dispositions des articles L. 222-5 à L 222-8, L. 226-1, L. 771-8 et L. 771-9 sont applicables aux employes de maison.

> II. - II est insère, après l'article L. 772-2 du Code du travail, un article

1., 772-3 redige comme suit:

Texte en vigueur	Projet de loi	Propositions de la commission
	Art. L. 772-3. — Un reglement d'administration publique determine les modalités d'adaptation du chapitre III du titre II du Livre II du present code aux employes de maison.	•
Art. L. 773-11. Lorsqu'elles accueil- ient des mineurs qui resident chez elles	Art. 8.	
a titre permanent, les personnes rele-	Don to an arise that the Product	
vant de la présente section ne peuvent	Dans le premier alinea de l'article L. 773-11 du Code du travail, les mots	
s'en séparer à l'occasion de repos heb-	ou conges de formation sont rem-	
domadaires, jours feries, conges on-	places par les mots - congés de forma-	
nuels, congés d'adoption ou conges de	tion ou congés pour evénements fami-	
formation sans l'accord prealable de leur employeur.	haux ».	I
La decision de celui-ci est fondee sur la situation de chaque enfant en fonc-		1
tion, notamment, de ses besoins psy-		
chologiques et affectifs et des possibili-		
tés de remise à sa famille naturelle. File		
tient compte aussi des souhaits de la famille d'accueil		
hn cas de refus par l'employeur		
d'accorder un des repos ou conges vi- ses au premier alinea, la remunération		
des interessées est majorée de		1
50 p. 100.		•
Si, a l'occasion d'une maternité, une		
personne relevant de la presente sec-		1
tion desire qu'un enfant qui lui a été confre lui soit momentanement retiré.		
elle fixe la date de depart et la duree du		•
retrait dans les limites prevues pour le		! !
repos des femmes en couches. Elle tait		
connaître cette date et cette durée a		
l'employeur avant la fin du septième		
mois de sa grossesse		
LOI DU 27 MARS 195		
Art. 7.	Art. 9.	Ап. 9
Ait		AIC. 7
L Le premier aimea de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à	Sont abrogés: les articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels paves.	Les articles 7, 8 et 10 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le regime des congés annuels payes sont abrogés.
usage d'habitation, est abrogé et rem-		
placé par le suivant:		·  -
La durée du congé annuel pavé sera		
fixee conformément aux dispositions ;		
des articles 54 g et suivants du Livre II		
du Code du travail.	i	
II Le deuxième alinéa de l'article 5		
de la loi du 13 janvier 1939 est abrogé et remplacé par le suivant:		
Pendant la durée du congé, te rem-		
placement du concierge sera assuré par		,
ses soins avec l'agrément et sous la		
responsabilite de l'employeur qui doit		
verser à cet effet une indemnite dis-	!	
tincte de celle afférente au congé an-	:	

nuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnites representatives d'avantages.

III. - Un decret determinera les modalites d'application de la presente loi aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles à usage d'habitation.

#### art. 8

L'article 4 de la loi du 31 juillet 1942 - relative au regime des conges paves est abrogé.

Les dispositions du Livre II, titre premier, chapitre IV ter du Code du travail, à l'exception du premier alinea de l'article 54 h et du neuvième alinea de l'article 54 r, sont applicables aux ouvners, employés ou apprentis des professions agricoles definies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du Code rural et par l'article 1060, 4°, 5°, 6° et 7° dudit Code.

Les arrêtes prefectoraux pris après consultation des commissions paritaires de travaillen agriculture prèvues par l'article 983 du Code rural fisent:

- la valeur minimum des avantages accessoires et des prestations en nature vises au huitième alinéa de l'article 54 i du Livre II du Code du travail.
- les périodes de grands travaix pendant lesquelles les absences de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel pave, ne peuvent pas être exigées par les salaries ou apprentis des professions susvisées. La durée de ces périodes ne peut excéder cinq mois consécutifs.

Les attributions conférées au Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité sociale par les dispositions des articles 54 t à 54 n du Livre II du Code du travail, sont exercées en ce qui concerne les professions agricoles par le Secrétaire d'État à l'Agriculture. Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ainsi que tous autres agents désignés à cet effet par le Secrétaire d'État à l'Agriculture sont chargés d'assurer l'exécution dans les professions agricoles des dispositions de la présente loi.

- 9. Dispositions transitoires caduques.
- 10. La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer... Elle est également applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer...

Telles sont donc les propositions que tenait à vous faire, votre Commission des Affaires sociales.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

## Amendements présentés par la Commission

## Art. 3.

## Amendement:

Rédiger comme suit, le troisième alinéa de cet article:

« Art. L. 223-7-1. — Pour les salariés définis à l'article 1144 (1" à 7", 9" et 10") du Code rural, il peut être dérogé aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223.7. «

## Art. 6.

#### Amendement:

Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article:

« Le dernier alinea de l'article L. 771-2... (le reste sans changement).

## Art. 9.

## Amendement:

Rédiger comme suit cet article:

« Les articles 7, 8 et 10 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés sont abrogés. »